

FAQ grippe aviaire 2021

1. [Quelle phase du protocole de biosécurité de BFA est désormais valable ?](#)
2. [Dans quelle station de nettoyage puis-je faire nettoyer mon \(mes\) camion\(s\) ?](#)
3. [Que se passe-t-il si je fais une livraison à une entreprise où des espèces autres que la volaille sont présentes ? Quelle étape du protocole dois-je suivre ?](#)
4. [Que faire en cas de livraisons d'aliments pour animaux aux Pays-Bas ?](#)
5. [Que faire en cas de livraisons en France ?](#)
6. [Qu'en est-il des visites aux clients en cette période de grippe aviaire ?](#)
7. [Quelle est la situation au sujet du desserrage en Belgique ?](#)
8. [Que faire des volailles prêtes à l'abattage dans une zone de 10 km ?](#)
9. [Les volailles prêtes à l'abattage provenant d'une zone de 10km peuvent-elles être abattues aux Pays-Bas ?](#)
10. [Dans la procédure de l'AFSCA concernant l'abattage de volailles provenant d'une zone de surveillance, la mention suivante a été ajoutée : " Tous les poulets de chair de l'exploitation avicole concernée doivent être enlevés dans les deux jours ouvrables suivant le premier jour de chargement. ". Est-il alors possible de décharger complètement une exploitation le vendredi et le lundi ?](#)
11. [Qu'en est-il de la règle des 4 jours ?](#)

1. Quelle phase du protocole de biosécurité de BFA est-elle actuellement en vigueur ?

Compte tenu des récents foyers de grippe aviaire, la phase 3 du protocole est d'application. Code rouge, orange ou vert ? La définition de ces codes se trouve dans notre protocole de biosécurité. Vous pouvez lire le protocole et toutes ses annexes sur [notre site web](#).

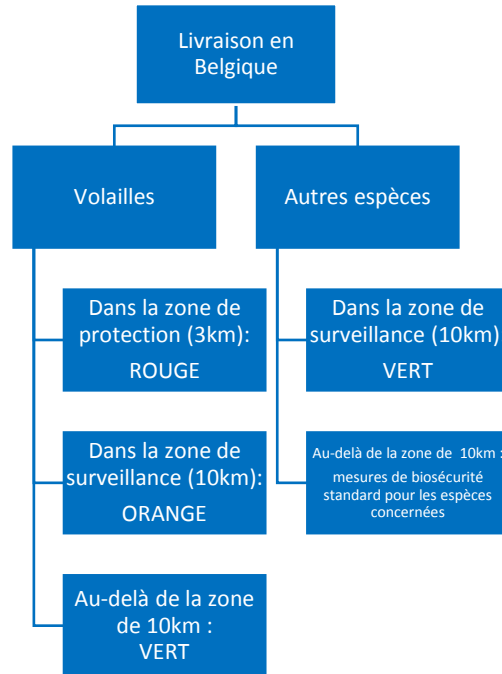
2. Dans quelle station de nettoyage dois-je faire nettoyer mon camion ?

Dès que vous livrez à un élevage de volailles dans la zone à risque (zone de 10 km ou 3 km), la phase 3 - orange ou rouge s'applique. Dans ce cas, le lavage complet du camion dans une station de nettoyage est obligatoire. Un aperçu des stations de nettoyage se trouve à l'annexe 2 du protocole sur notre site web. Cette liste n'est pas exhaustive. Vous pouvez utiliser une autre station de nettoyage, à condition qu'elle puisse garantir l'utilisation d'un agent de nettoyage et un désinfectant approuvés pour la grippe aviaire, tels qu'ils figurent sur le [site web de l'AFSCA](#).

Ce nettoyage et cette désinfection concernent tout l'extérieur du camion et l'intérieur de la cabine du conducteur. L'intérieur du conteneur de vrac dans lequel l'aliment est transporté n'en fait PAS partie. Le nettoyage et la désinfection visent spécifiquement à prévenir l'introduction et la propagation du virus de la grippe aviaire.

3. Que se passe-t-il si je fais une livraison à une entreprise où des espèces autres que la volaille sont présentes ? Quelle étape du protocole dois-je suivre ?

Vous suivez le schéma ci-dessous pour déterminer quelle partie du protocole s'applique à votre livraison.



Par exemple, lors d'une livraison à un élevage de porcs dans la zone de 10 km, appliquez la phase 3 - vert.

Faites particulièrement attention aux livraisons aux exploitations mixtes, dès que des volailles sont présentes dans l'exploitation, la couleur correspondante de la phase 3 s'applique !

4. Que faire en cas de livraisons d'aliments pour animaux aux Pays-Bas ?

Étant donné que plusieurs foyers de grippe aviaire se sont également déclarés dans des élevages de volaille aux Pays-Bas, les mesures y ont été renforcées également. Concrètement, cela se résume à :

- Livraison dans une exploitation de volailles aux Pays-Bas dans la [zone de protection et de surveillance](#) : [Protocole d'hygiène pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport pour les transports d'aliments pour animaux](#)
- Livraison dans des exploitations de volailles dans le reste des Pays-Bas : [protocole d'hygiène pour les visiteurs dans des exploitations de volaille](#)

5. Qu'en est-il des livraisons d'aliments en France ?

Étant donné que plusieurs foyers de grippe aviaire se sont également déclarés dans des exploitations avicoles du nord de la France, les mesures ont été renforcées aussi dans cette région. Les différentes étapes à suivre pour livrer des aliments pour animaux en France sont les suivantes :

Pour les livraisons :

- dans des exploitations où se trouvent des volailles
- en France
- dans les zones de restriction (= zones de protection et de surveillance)

des mesures supplémentaires sont d'application :

- Livraison 1 à 1 dans les zones de restriction.
- Nettoyage et désinfection du camion à la sortie de l'exploitation avicole.
- Utilisation de vêtements jetables et de couvre-chaussures pour chaque livraison à la ferme.
- Les directions départementales de la protection des populations (DDPP) locales doivent être informées de chaque livraison effectuée dans les zones réglementées, en mentionnant la date de livraison, l'exploitation où la livraison a lieu, le nom du chauffeur et la plaque d'immatriculation du camion. La notification peut être faite via cette [adresse email](#), soit par l'éleveur de volailles, soit par le fabricant.

6. Qu'en est-il des visites aux clients en cette période de grippe aviaire ?

Les mesures de précaution valables dans toute la Belgique stipulent que l'accès à une étable est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'établissement (à l'exception du vétérinaire d'exploitation, du personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement et du personnel de l'Agence alimentaire ou des autorités compétentes).

7. Quelles sont les règles en vigueur au sujet du desserrage ?

Il n'y a actuellement aucune interdiction de desserrage en Belgique. Cependant, il existe des conditions spécifiques qui doivent être respectées en cas de desserrage. Ces conditions sont incluses dans la procédure AFSCA. Le desserrage est UNIQUEMENT autorisé en dehors des zones de 3 et 10 km.

8. Que faire des volailles prêtes à être abattues dans une zone de 10 km ?

Les mouvements de volailles sont interdits dans une zone de surveillance (= zone de 10 km) et une zone tampon temporaire établies à la suite de la détection de la grippe aviaire hautement pathogène. Pour les volailles destinées à la production de viande, une dérogation à cette interdiction est nécessaire pour éviter que l'interdiction de mouvement ne compromette les normes légales en matière de bien-être animal.

A cette fin, une entreprise doit envoyer une demande par e-mail à son LCE (pri.xxx@favv-afscab.be, avec xxx comme abréviation du LCE concerné) au moins 72 heures avant la date prévue de l'abattage.

Vous pouvez trouver tous les détails dans la procédure de l'AFSCA

9. Les volailles prêtes à l'abattage provenant de la zone de 10 km peuvent-elles être abattues aux Pays-Bas ?

En ce qui concerne spécifiquement le transport de poulets de chair à partir de la zone de 10 km, l'AFSCA a annoncé qu'elle était autorisée à les transporter vers des abattoirs néerlandais désignés par le gouvernement. Cela n'est possible que s'ils ne peuvent être abattus en Belgique en raison de problèmes de capacité ou de logistique.

Les conditions sont les mêmes que pour le transport vers un abattoir en Belgique et le transport peut donc avoir lieu selon la procédure habituelle 1663138. L'AFSCA doit toutefois informer les autorités néerlandaises de l'abattage prévu au moins 48 heures avant le transport. Il est donc important de se conformer strictement à la demande de dérogation faite en temps utile par la LCE.

10. Dans la procédure de l'AFSCA concernant l'abattage de volailles provenant d'une zone de surveillance, la mention suivante a été ajoutée : " Tous les poulets de chair de l'exploitation avicole concernée doivent être enlevés dans les deux jours ouvrables suivant le premier jour de chargement. ". Est-il alors possible de décharger complètement une exploitation le vendredi et le lundi ?

Il s'agit en effet de jours ouvrables. Les week-ends et les jours fériés ne comptent pas. En général : par exemple, si l'évacuation de l'exploitation commence le lundi, les derniers animaux doivent être partis le mercredi.

La règle d'évacuation s'applique au niveau de l'exploitation. Il n'est donc pas possible d'évacuer deux étales différentes d'une même exploitation avec, par exemple, une semaine entre les deux !

11. Qu'en est-il de la règle des 4 jours pour des livraisons d'aliments ?

Les mesures générales applicables à l'ensemble de la Belgique comprennent la règle des 4 jours :

L'accès à tous les lieux où sont détenus des volailles ou autres oiseaux est interdit à tout véhicule, personne ou matériel qui, au cours des 4 jours précédents :

- a été en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux élevés dans une zone à risque, ou

- s'est trouvé dans un endroit où sont élevés des volailles ou d'autres oiseaux.

Toutefois, le protocole de biosécurité BFA stipule qu'un nettoyage et une désinfection complets du camion doivent avoir lieu dans une station de nettoyage des citernes après une livraison dans la zone de 10 km ou de 3 km. L'AFSCA considère que ce nettoyage et cette désinfection sont équivalents à la règle des 4 jours.

Par conséquent, les véhicules utilisés pour la livraison d'aliments pour animaux ne doivent pas respecter la règle susmentionnée. L'AFSCA vous demande toutefois de tenir compte du risque plus élevé des zones réglementées et donc de ne planifier vos exploitations dans ces zones qu'en fin de journée de travail, après toutes les activités de la journée en dehors des zones. Veuillez en tenir compte dans votre planification.